

**CONFERENCE DE PRESSE**

**23 mai 2003.**

***Tarifs applicables  
à la distribution  
de l'électricité***

Par Monsieur Guido Camps  
Directeur du contrôle des  
prix et des comptes  
sur le marché d'électricité



## **Base légale :**

Loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité (art. 12)

Arrêté royal du 22 décembre 2000 visant à l'instauration de tarifs d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et d'utilisation de ceux-ci (art. 1)

Arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs de raccordement aux réseaux de distribution et d'utilisation de ceux-ci, de services auxiliaires fournis par les gestionnaires de ces réseaux et en matière de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité (AR du 11 juillet 2002)

## **Calcul de la rémunération équitable des capitaux investis**

Directives concernant la politique tarifaire et la marge bénéficiaire équitable, en particulier à l'égard des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité (Directives concernant la distribution)



## Procédure de soumission et d'approbation des tarifs (art. 9 et 10 de l'AR du 11 juillet 2002)

1. Introduction des propositions tarifaires par les gestionnaires de réseau de distribution : **entre le 30 septembre 2002 et le 28 novembre 2002**
2. Déclaration de lacunes et demande de renseignements complémentaires par la CREG : **dans les 15 jours à compter de la réception de la proposition tarifaire** (conformément à l'art. 12 de l'AR du 11 juillet 2002)
3. Fourniture de renseignements complémentaires par les gestionnaires de réseau de distribution + analyse par la CREG : **jusqu'en janvier 2003**
4. Décision de la CREG de refuser les propositions tarifaires (décisions du 11 mars 2003 et du 10 avril 2003) : communiquée aux gestionnaires de réseau de distribution les **10 et 12 avril 2003**
5. Introduction d'une proposition tarifaire adaptée par les gestionnaires de réseau de distribution : **entre le 25 et le 29 avril 2003**
6. Projet de décision de la CREG à propos de la proposition tarifaire adaptée : **entre le 30 avril et le 6 mai 2003**
7. Décision de la CREG d'approuver ou d'imposer des tarifs provisoires : les **13 et 15 mai 2003**
8. Tarifs provisoires imposés sur la base du refus de certains frais :
  - a) impact total des frais refusés calculé sur le budget d'exploitation total (après correction du budget en ce qui concerne les pertes sur le réseau et les pensions complémentaires non capitalisées) ;
  - b) pourcentage obtenu déduit des tarifs dans lesquels il a été tenu compte des frais refusés (surtout : les tarifs pour la puissance souscrite et supplémentaire et les tarifs pour la gestion du système)

# Aperçu des décisions de la CREG



Gestionnaires de réseau de distribution	Nature Pur (Z) Mixte (G)	Approbation de la proposition tarifaire adaptée	Tarifs provisoires valides du 1er juin 2003 au 31 août 2003
AGEM	Z	x	
AIEG	Z	Aucune proposition tarifaire adaptée n'a été reçue	
AIESH	Z		x
ALE	Z		x
ETIZ	Z	x	
GASELWEST	G		x
GHA	Z		x
IDEG	G	x	
IEH	G	x	
IMEA	G		x
IMEWO	G		x
INTERELECTRA	Z	x	
INTERGEM	G		x
INTERLUX	G	x	
INTERMOSANE	G	x	
IVEG	Z	x	
IVEKA	G		x
IVERLEK	G		x
PBE	Z	x	
Régie d'Electricité de Wavre	Z	Aucune proposition tarifaire complète n'a encore été reçue	
SEDILEC	G	x	
SIBELGA	G	x	
SIBELGAS Noord	G		x
VEM	Z	x	
WVEM	Z	x	



## **Structure tarifaire générale (art. 3 de l'AR du 11 juillet 2002)**

1. tarifs du raccordement (art. 4)
2. tarifs de l'utilisation du réseau (art. 5)
3. tarifs des services auxiliaires (art. 6)
4. postes tarifaires concernant les impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions (art. 7)



## 1. tarifs du raccordement (art. 4 de l'AR du 11 juillet 2002)

- Tarif à application unique pour l'étude d'orientation
- Tarif à application unique pour l'étude de détail
- Tarif à application unique pour un nouveau raccordement ou pour l'adaptation d'un raccordement existant
- Tarif périodique pour un appareil de mesurage
- Tarif périodique pour des équipements nécessaires à la transformation ou à la compensation de l'énergie réactive ou au filtrage de l'onde de tension
- Tarif périodique pour des équipements de protection complémentaires, des équipements complémentaires pour les signalisations d'alarme, les mesures et les comptages, des équipements complémentaires pour les téléactions et/ou télécommandes centralisées

## Tarifs de raccordement des gestionnaires de réseau de distribution



Tarifs de raccordement		GRD du secteur mixte	GRD du secteur pur
Tarifs à application unique			
	Etude d'orientation	Différenciation sur la base de la puissance de raccordement	Différenciation sur la base de la puissance de raccordement
	Etude de détail	Différenciation sur la base de la puissance de raccordement	Différenciation sur la base de la puissance de raccordement
	Nouveau raccordement/alourdissement	Différenciation sur la base de la puissance de raccordement, de la longueur du câble et d'éventuels équipements/travaux supplémentaires (1)	Différenciation sur la base de la puissance de raccordement, de la longueur du câble et d'éventuels équipements/travaux supplémentaires (1)
Tarifs périodiques			
	Appareillage de mesure	Distinction entre: module de mesure standard, module de mesure relevé à distance (DSM ou PSTN) et module de mesure non standard (relevé à distance) → exprimé en rémunération mensuelle ou annuelle	Distinction entre: module de mesure standard et module de mesure relevé à distance avec éventuellement une distinction en fonction de la puissance
	Equipement complémentaire	Pas d'application	Pas d'application
	Equipement complémentaire	Pas d'application	Pas d'application

(1) En cas de renvoi à des prix sur devis, la CREG a accepté une période transitoire jusqu'à la proposition tarifaire 2004. Des prix unitaires aussi détaillés que possible ont été fournis pour les éléments qui composent un raccordement.



## **2. Tarifs d'utilisation du réseau (art. 5 de l'AR du 11 juillet 2002)**

- tarifs de la puissance souscrite et de la puissance complémentaire
- tarif de la gestion du système
- tarifs pour l'activité de mesure et de comptage



## Tarifs d'utilisation du réseau des gestionnaires de réseau de distribution

### *1.1 Tarifs de la puissance souscrite et de la puissance complémentaire : secteur mixte des GRD*

Il n'y a pas de tarifs distincts fournis pour la puissance souscrite et la puissance complémentaire. Il y a une détermination ex post de la puissance, ce qui fait qu'aucune puissance complémentaire n'est facturée.

La puissance souscrite (kW) est déterminée sur la base de la puissance maximale par quart d'heure, prélevée lors des heures normales, au cours des 12 derniers mois, y compris le mois de facturation (à l'exclusion de juillet et d'août).

Les GRD du secteur mixte parlent d'un tarif de base calculé selon la formule suivante :



$$[X * E1 * kW] + [Y * U_{nu} * K_{wnu}] + [Z * U_{su} * K_{wsu}]$$

où :

X : tarif en € par kW

E1 : coefficient de dégressivité (tient compte de l'utilisation)

$$E1 = 0.1 + (796.5 / (885 + kW))$$

kW : puissance maximale prélevée par an (= puissance souscrite)

Y : tarif en € par kW pendant les heures normales

kW<sub>nu</sub> : puissance maximale prélevée pendant les heures normales

U<sub>nu</sub>: utilisation pendant les heures normales

Z : tarif en € par kW pendant les heures creuses

KW<sub>su</sub> : puissance maximale prélevée pendant les heures creuses

U<sub>su</sub>: utilisation pendant les heures creuses

Le prix moyen, exprimé par kWh pendant les heures normales (prix total de  $[X * E1 * kW] + [Y * U_{nu} * K_{wnu}]$  exprimé en kWh), qui résulte de l'application du terme de puissance et du terme proportionnel pour les kWh actifs transportés pendant les heures normales, est limité à un prix maximal, qui équivaut à €0,074368.

Des périodes tarifaires (tarif normal, tarif double, exclusivement nuit) sont prévues pour les utilisateurs du réseau raccordés au réseau basse tension.



## 1.2 Tarifs pour la puissance souscrite et la puissance complémentaire : secteur pur des GRD

Chez les gestionnaires de réseau de distribution du secteur pur, une souscription de la puissance ex post comme ex ante est possible.

Une souscription ex ante est possible mais pas attendue avec une détermination ex post (=> tarif de la puissance complémentaire) : GHA, INTERELECTRA, IVEG, PBE, VEM et AIESH;

Détermination ex post de la puissance (= > tarif simple de la puissance souscrite = puissance maximale des 12 derniers mois) : AGEM, ALE, ETIZ et WVEM.

Dans le calcul des tarifs de la puissance souscrite et de la puissance complémentaire, il est tenu compte chez la plupart des gestionnaires de réseau de distribution de l'utilisation par l'utilisateur du réseau en appliquant un facteur de durée d'emploi.

En ce qui concerne les utilisateurs raccordés au réseau à haute tension, la plupart des gestionnaires de réseau de distribution prévoient des périodes tarifaires (tarif normal, tarif double, exclusivement de nuit)



## *2. Tarif pour la gestion du système*

Tarifs exprimés en kWh.

## *3. Tarifs pour l'activité de mesure et de comptage*

Utilisateurs du réseau  $> 56\text{kVA}$  => le tarif est un terme fixe (par mois ou par an en fonction de la fréquence des relevés des compteurs et du type de compteur)

Utilisateurs du réseau  $\leq 56\text{ kVA}$  => tarif exprimé en kWh (par mois ou par an en fonction de la fréquence des relevés des compteurs et du type de compteur)



### **3. Tarifs des services auxiliaires (art. 6 de l'AR du 11 juillet 2002)**

- Tarif pour le prélèvement forfaitaire d'énergie réactive
- Tarif du dépassement du forfait d'énergie réactive
- Tarif pour la compensation des pertes sur le réseau
- Tarif pour le non-respect d'un programme accepté



## Tarifs des services auxiliaires des gestionnaires de réseau de distribution

### *1. Tarif pour le prélèvement forfaitaire d'énergie réactive*

Le tarif est nul en ce qui concerne l'énergie réactive qui ne dépasse pas le forfait de 50% de l'énergie active sur une base mensuelle

Les GRD du secteur mixte fixent le forfait à 30% de l'énergie active en ce qui concerne les utilisateurs du réseau directement raccordés au grand poste (transformation du groupe de clients en MS).

### *2. Tarif du dépassement du forfait d'énergie réactive*

En ce qui concerne le dépassement du forfait d'énergie réactive, un tarif exprimé en kVarh est mentionné par les gestionnaires du réseau de distribution du secteur pur ;

Les gestionnaires de réseau de distribution du secteur mixte mentionnent une formule : tarif exprimé en kVarh = 20% du prix moyen du kWh d'énergie active (prix moyen du kWh = coût total obtenu par le calcul du tarif de base  $([X * E1 * kW] + [Y * U_{nu} * K_{wnu}] + [Z * U_{su} * K_{wsu}])$  exprimé en kWh) du client concerné.



## Tarifs des services auxiliaires des gestionnaires de réseau de distribution (suite)

### 3. Tarif pour la compensation des pertes sur le réseau

Tous les gestionnaires de réseau de distribution indiquent un tarif en kWh sur la base de frais budgétisés qui, dans la plupart des cas, ont été obtenus par le biais d'une adjudication publique.

<b>Pertes moyennes sur le réseau</b>	<b>HS</b>	<b>LS</b>
<b>Flandre</b>	2%	5% - 7.5%
<b>Wallonie</b>	2%	7% - 11%
<b>Bruxelles</b>	1.5% - 2%	5.5%

### 4. Tarif pour le non-respect d'un programme accepté

Tous les gestionnaires de réseau de distribution le définissent comme n'ETANT PAS D'APPLICATION.



#### 4. Postes tarifaires concernant les impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions (art. 7 de l'AR du 11 juillet 2002)

- Surcharges ou prélèvements en vue de financer les obligations de service public
- Surcharges en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'instance de régulation
- Contributions en vue de couvrir les coûts échoués
- Charges de pensions complémentaires non capitalisées
- Impôts sur les revenus
- Autres impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux



La CREG n'a permis de retenir que les postes tarifaires pour lesquels il existait une base légale au moment d'introduire le dossier.

Les gestionnaires réseau de distribution s'en sont tenus à la disposition précitée, ce qui a pour conséquence :

en Flandre => aucun poste tarifaire n'a été mentionné, sauf pour les gestionnaires de réseau de distribution appartenant au secteur mixte qui retiennent des charges pour les pensions complémentaires non capitalisées.

en Wallonie => une rétribution est prévue pour l'occupation du domaine public par le réseau d'électricité (arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002). Les gestionnaires de réseau de distribution appartenant au secteur mixte retiennent également des charges pour les pensions complémentaires non capitalisées.

à Bruxelles => aucun poste tarifaire n'a été mentionné, sauf les charges pour les pensions complémentaires non capitalisées.

Instauration d'une contribution fédérale globale (art. 432 de la loi-programme du 24 décembre 2002) qui sera perçue par le gestionnaire du réseau de transport.

Contribution fédérale en vue de financer :

- les frais de fonctionnement de la CREG;
- le Fonds social (électricité et gaz) ;
- le Fonds Kyoto;
- la dénucléarisation du réacteur d'essai belge 1 (BP1) et du réacteur d'essai belge 2 (BP2) (électricité).



## Indication de l'impact des décisions de la CREG

Evolution des budgets introduits et de la rémunération équitable par les gestionnaires de réseau de distribution

	Budget d'exploitation proposition tarifaire 30/9/2002 par rapport à la décision de la CREG	Rémunération équitable proposition tarifaire 30/9/2002 par rapport à la décision de la CREG	Dividende octroyé pour 2001 par rapport à la décision de la CREG
Flandre	-21,03%	-28,88%	-52,08%
Wallonie	-16,28%	-20,35%	-11,06%
Bruxelles	-14,94%	-26,12%	-60,29%
TOTAL (moyenne)	-18,92%	-25,95%	44,09%



1. Clients industriels (MS > 56 kVA)
2. Clients résidentiels (LS ≤ 56 kVA)

## Profil des clients industriels

Clients EUROSTAT – EC	types	Consommation annuelle (kWh)	Puissance maximale (kW)	Durée d'utilisation annuelle en heures		
				total	Heures de pointe	Heures creuses
la		30.000	30	1.000	1.000	0
lb		50.000	50	1.000	1.000	0
lc		160.000	100	1.600	1.600	0
ld		1.250.000	500	2.500	2.500	0
le		2.000.000	500	4.000	4.000	0
lf		10.000.000	2.500	4.000	4.000	0
lg1		24.000.000	4.000	6.000	4.500	1.500
lg2		24.000.000	4.000	6.000	3.000	3.000
lh1		50.000.000	10.000	5.000	3.750	1.250
lh2		50.000.000	10.000	5.000	2.500	2.500
li1		70.000.000	10.000	7.000	5.250	1.750
li2		70.000.000	10.000	7.000	3.500	3.500
A		61.320.000	7.000	8.760	4.380	4.380
B		63.000.000	15.000	4.200	4.200	0
C		18.800.000	5.000	3.760	3.760	0



## Calcul et comparaison d'un certain nombre de tarifs de distribution pour un certain nombre de clients types (suite)

Les tarifs suivants ont été pris en considération :

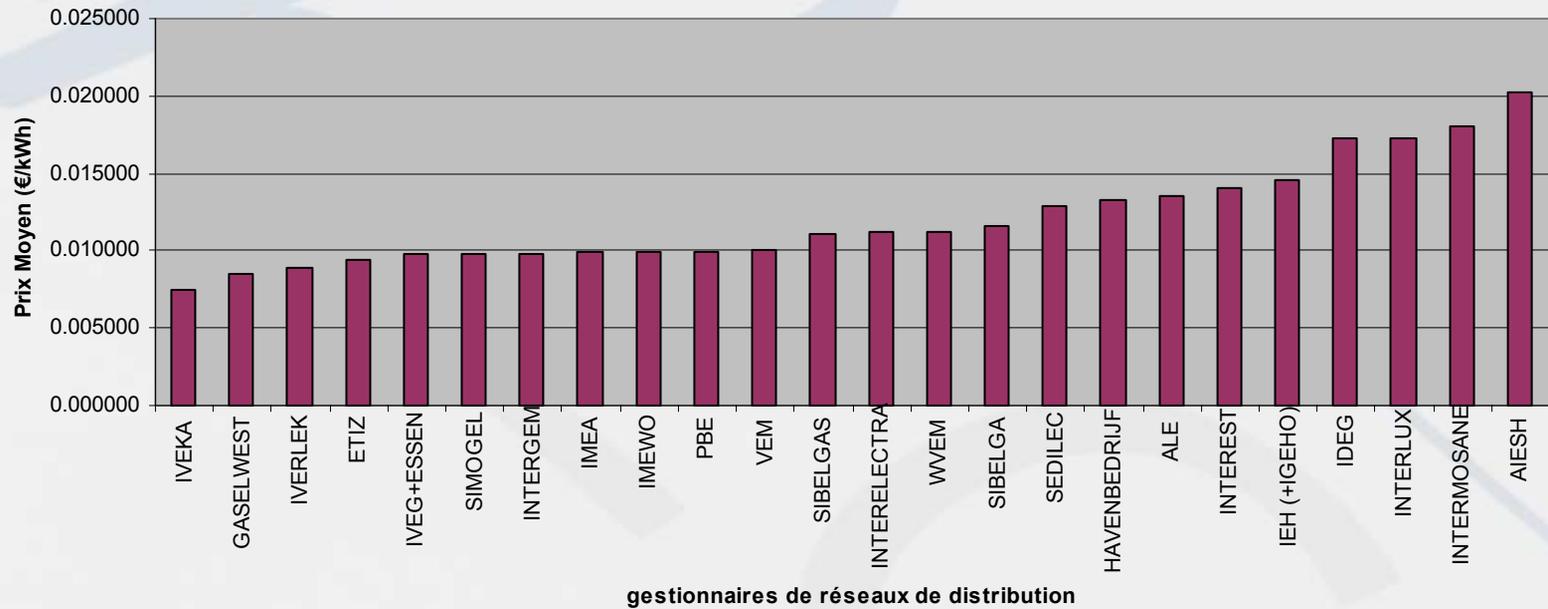
les tarifs d'utilisation du réseau pour les utilisateurs du réseau dont la puissance souscrite est supérieure à 56 kVA ;

les tarifs des services auxiliaires ; le tarif pour le réglage de la tension et de la puissance réactive ;

les postes tarifaires en relation avec les impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions.



**Tarifs de distribution de l'électricité par consommateur industriel Comillas C**  
type basé sur les propositions tarifaires 2003 des GRD  
Prix moyen par kWh hors TVA au 1 juin 2003

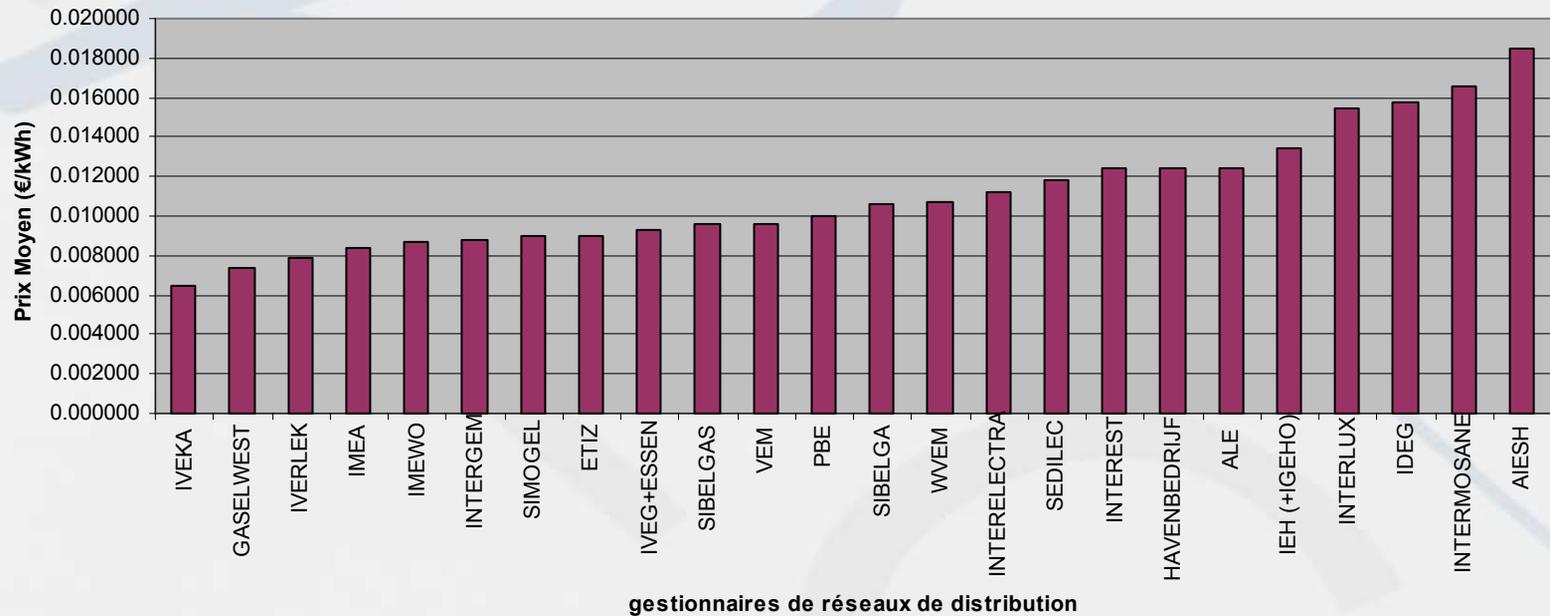




**Tarifs de distribution de l'électricité par consommateur industriel Comillas B**

type basé sur les propositions tarifaires 2003 des GRD

Prix moyen par kWh hors TVA au 1 juin 2003

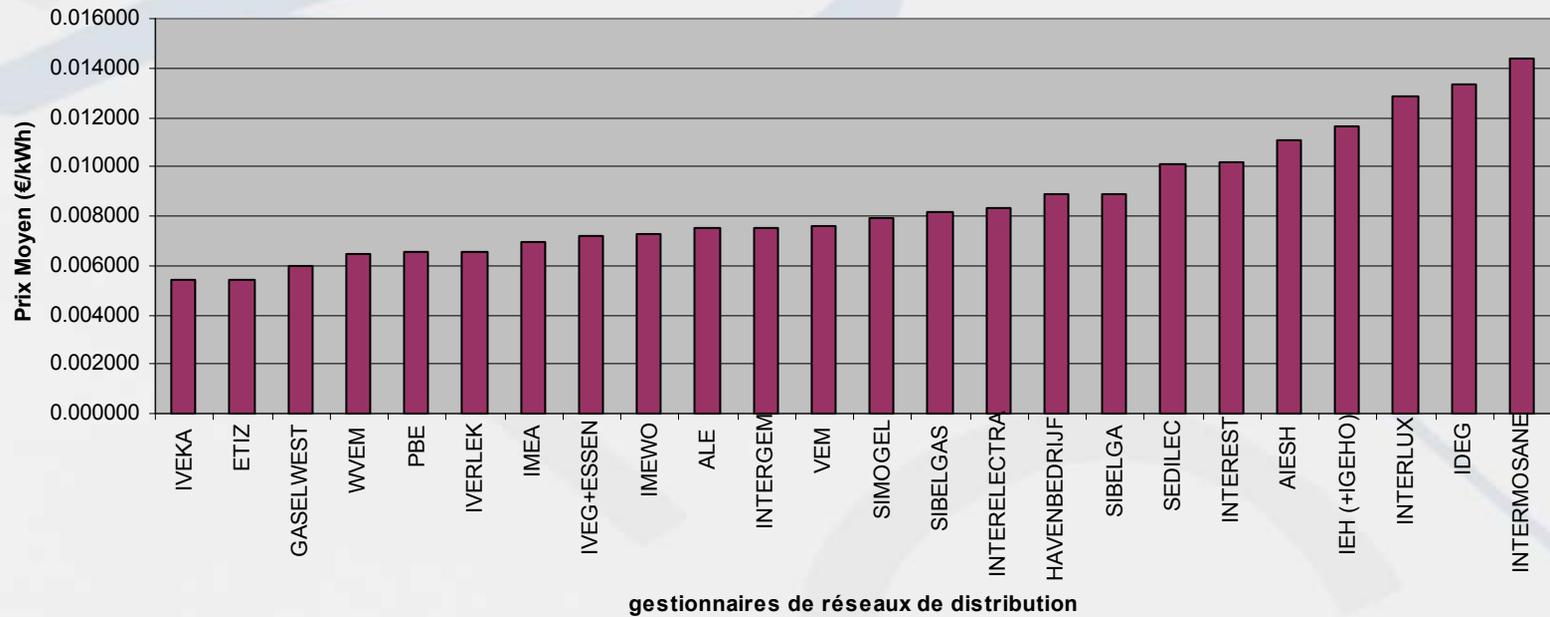




**Tarifs de distribution de l'électricité par consommateur industriel Comillas A**

type basé sur les propositions tarifaires 2003 des GRD

Prix moyen par kWh hors TVA au 1 juin 2003

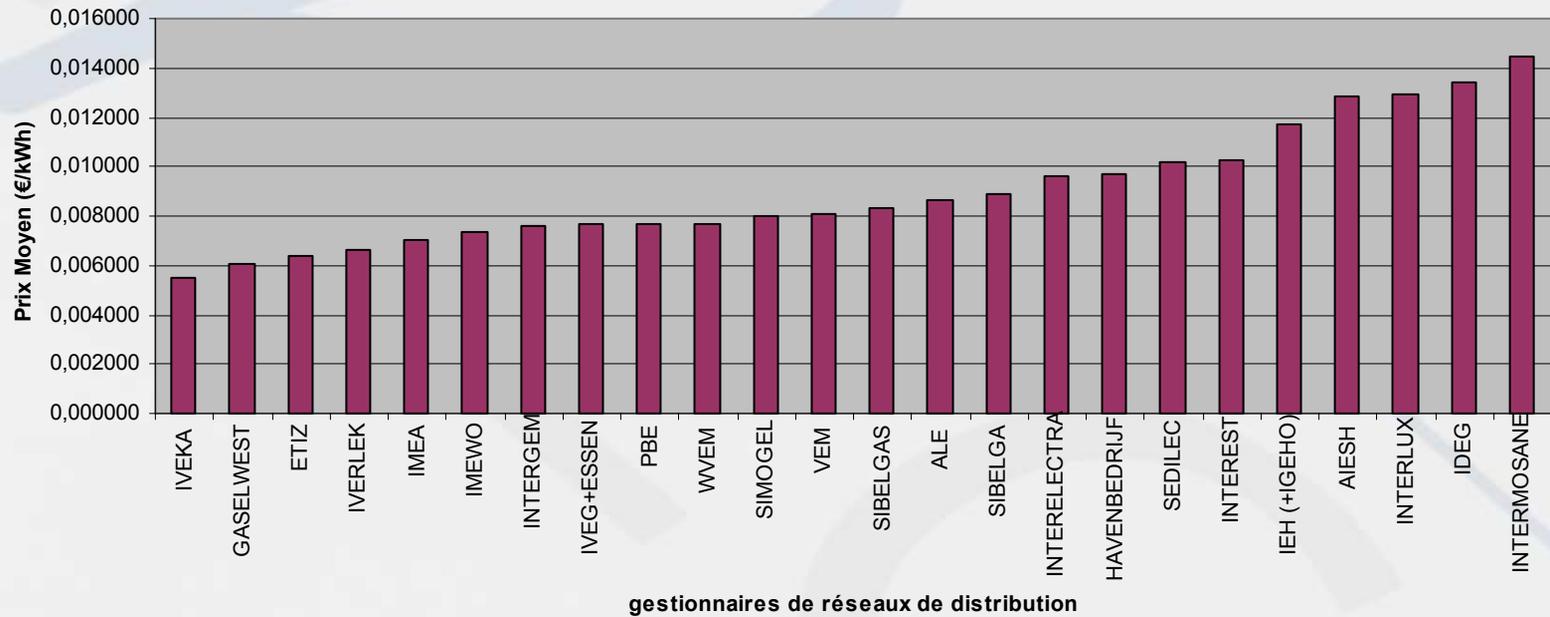




**Tarifs de distribution de l'électricité par consommateur industriel li2**

type basés sur les propositions tarifaires 2003 des GRD

Prix moyen par kWh hors TVA au 1 juin 2003

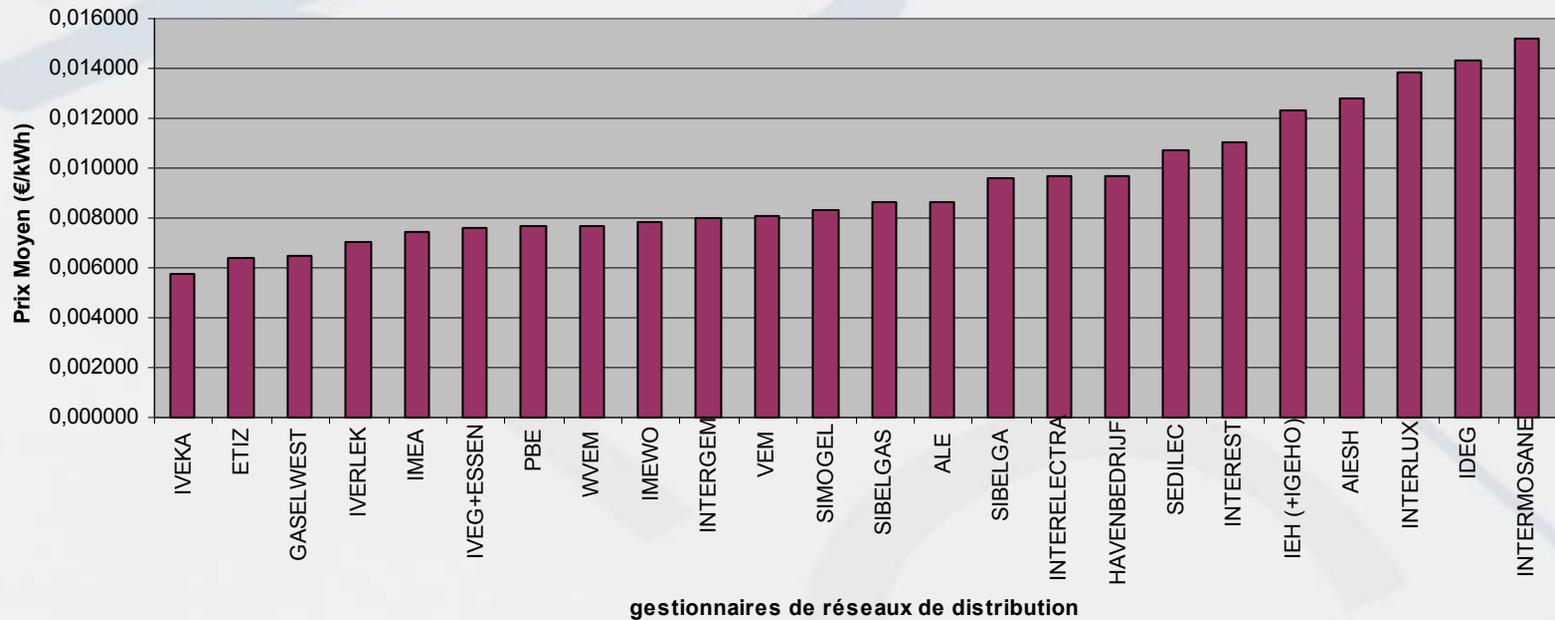




**Tarifs de distribution de l'électricité par consommateur industriel <sup>lit</sup>**

type basés sur les propositions tarifaires 2003 des GRD

Prix moyen par kWh hors TVA au 1 juin 2003

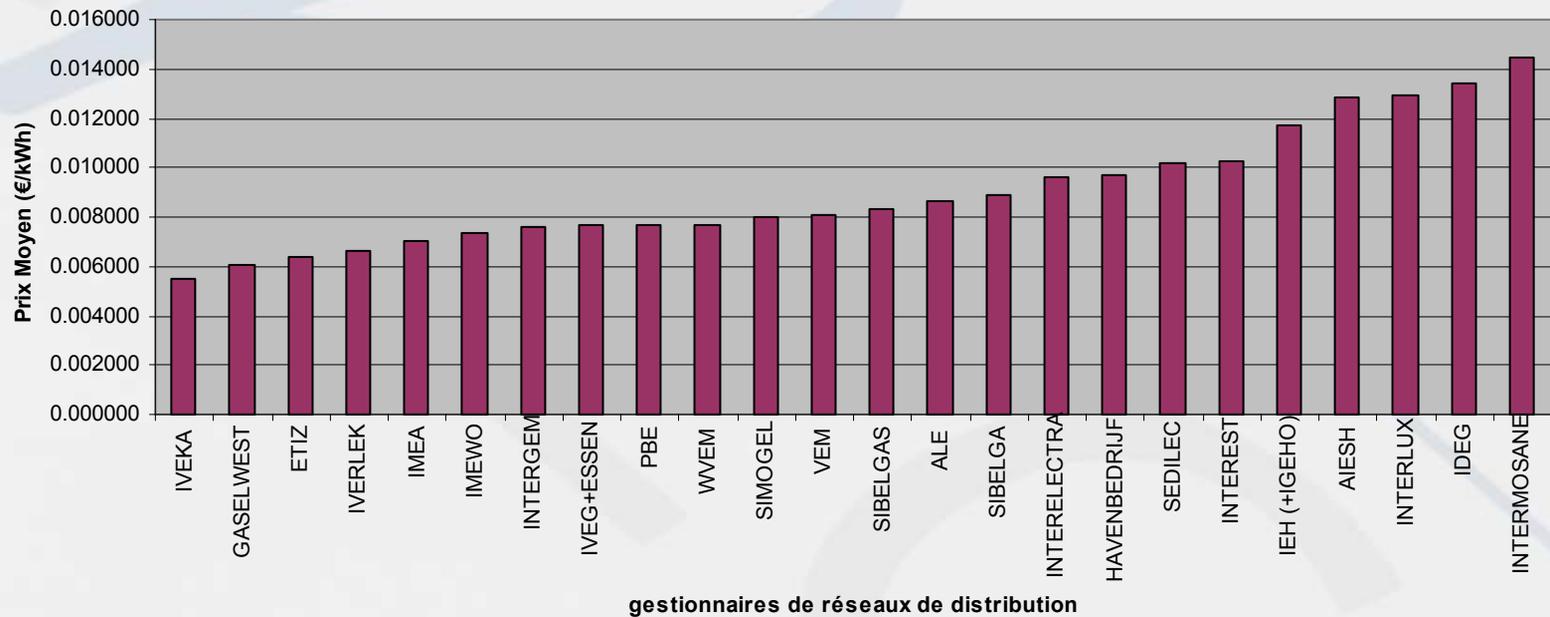




**Tarifs de distribution de l'électricité par consommateur industriel li2**

type basé sur les propositions tarifaires 2003 des GRD

Prix moyen par kWh hors TVA au 1 juin 2003

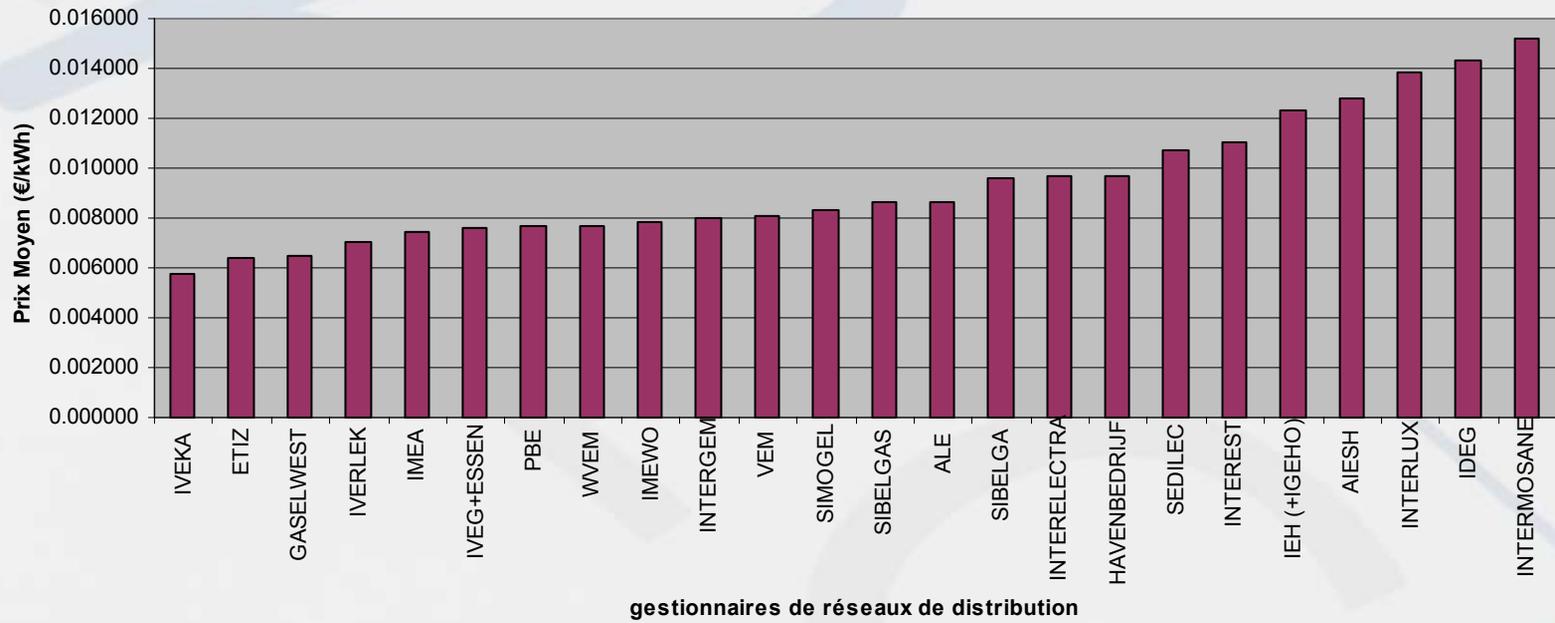




**Tarifs de distribution de l'électricité par consommateur industriel <sup>lit</sup>**

type basé sur les propositions tarifaires 2003 des GRD

Prix moyen par kWh hors TVA au 1 juin 2003

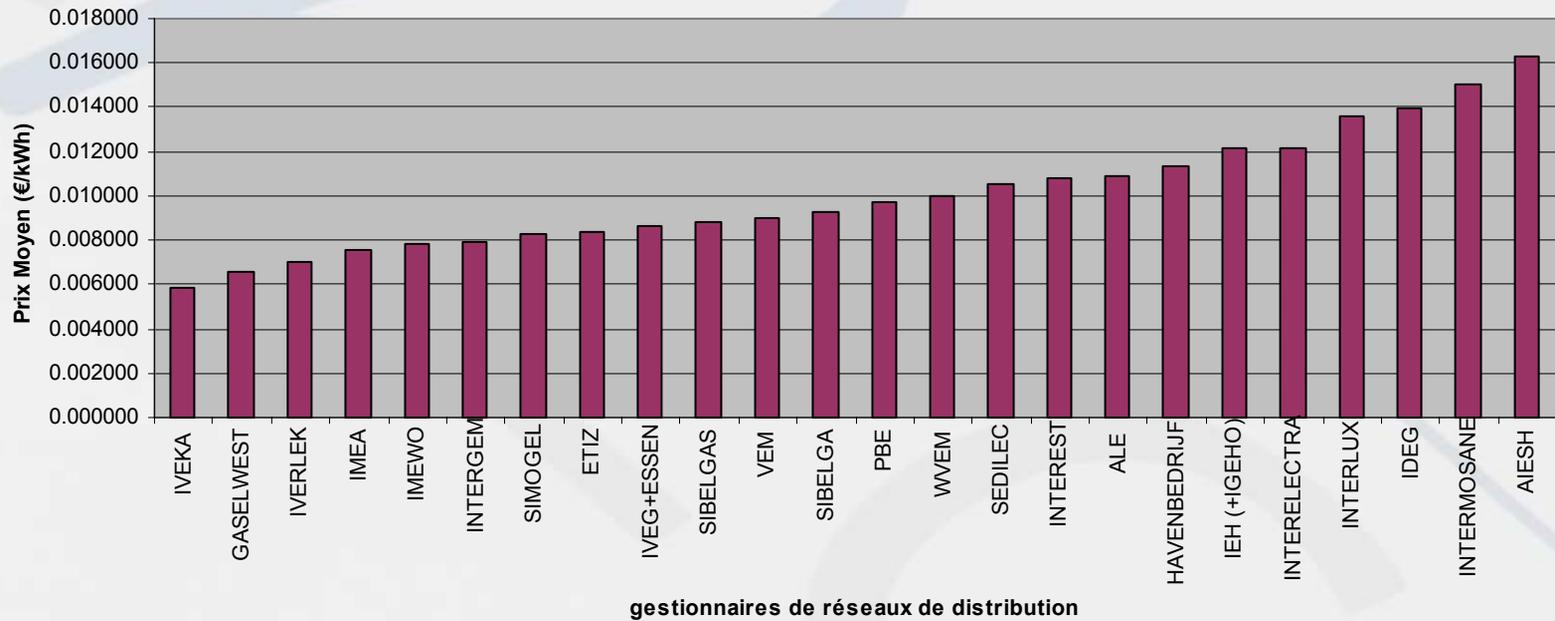




**Tarifs de distribution de l'électricité par consommateur industriel lh2**

type basé sur les propositions tarifaires 2003 des GRD

Prix moyen par kWh hors TVA au 1 juin 2003

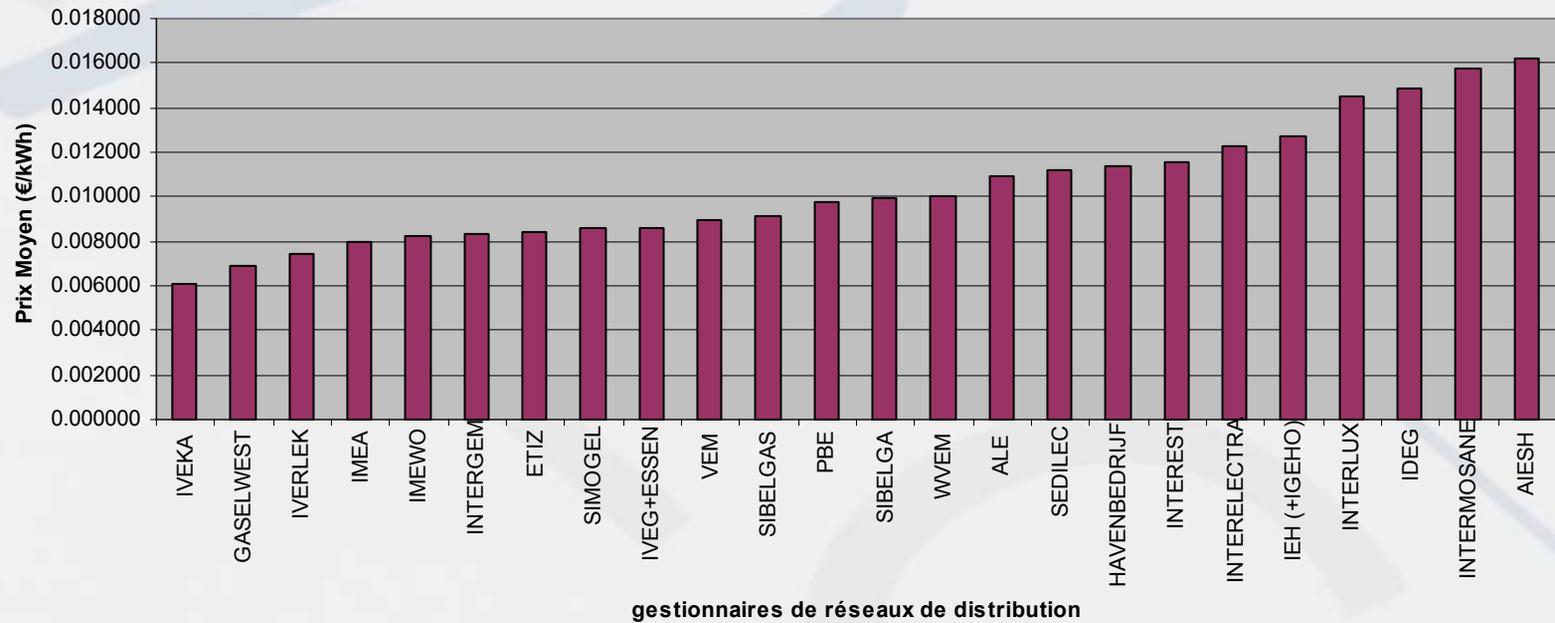




**Tarifs de distribution de l'électricité par consommateur industriel lh1**

type basé sur les propositions tarifaires 2003 des GRD

Prix moyen par kWh hors TVA au 1 juin 2003

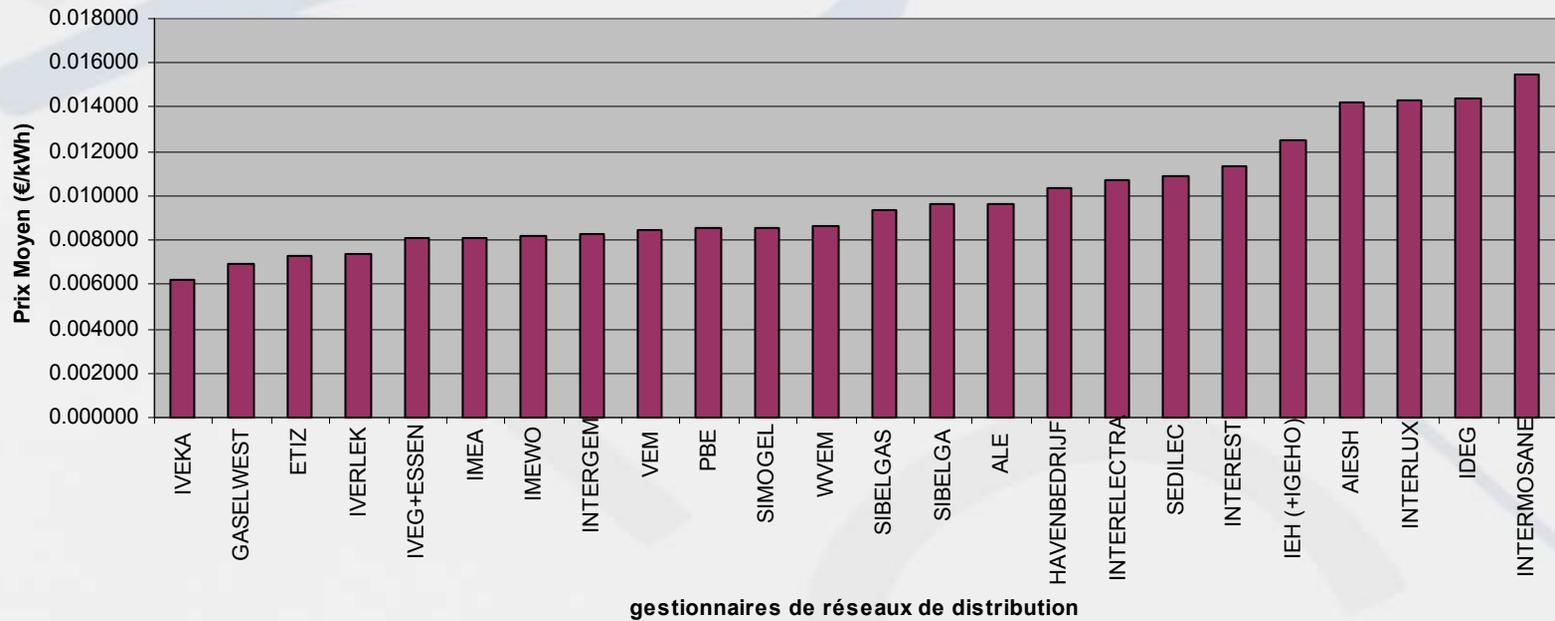




**Tarifs de distribution de l'électricité par consommateur industriel Iq2**

type basé sur les propositions tarifaires 2003 des GRD

Prix moyen par kWh hors TVA au 1 juin 2003

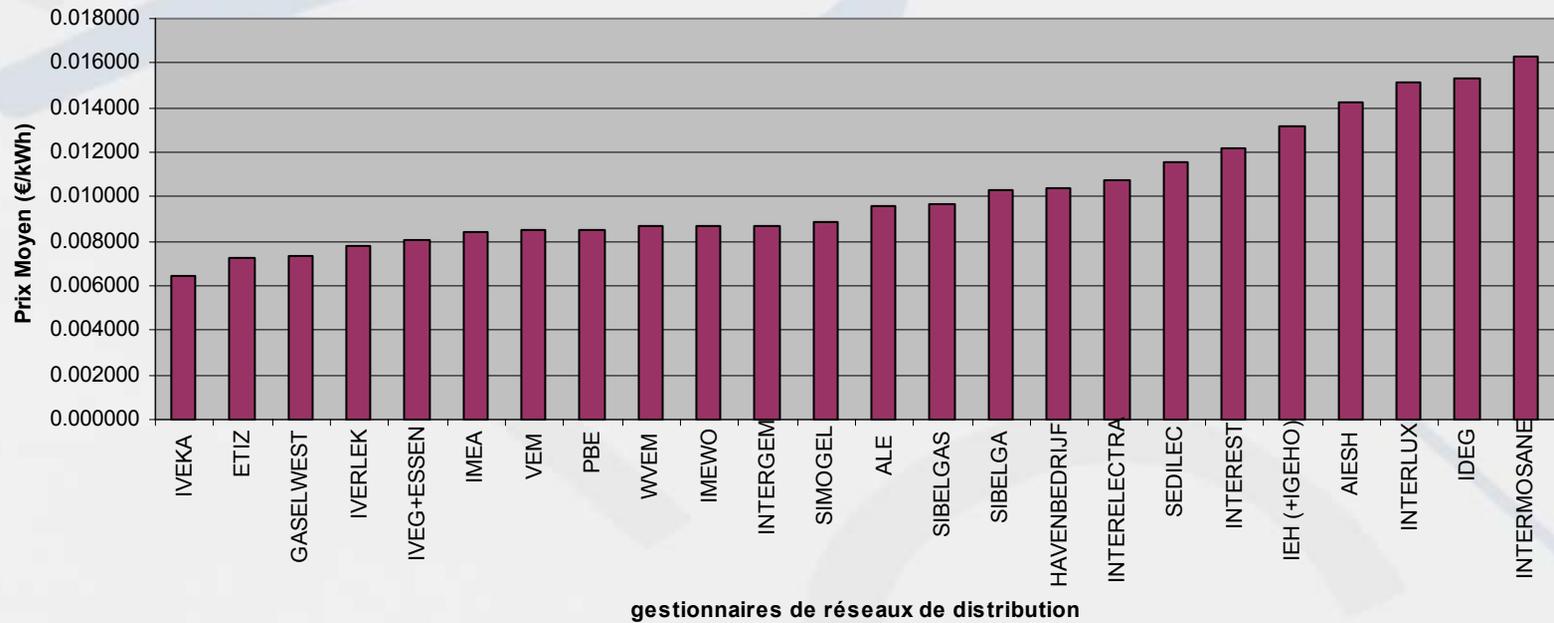




**Tarifs de distribution de l'électricité par consommateur industriel Iq1**

type basé sur les propositions tarifaires 2003 des GRD

Prix moyen par kWh hors TVA au 1 juin 2003

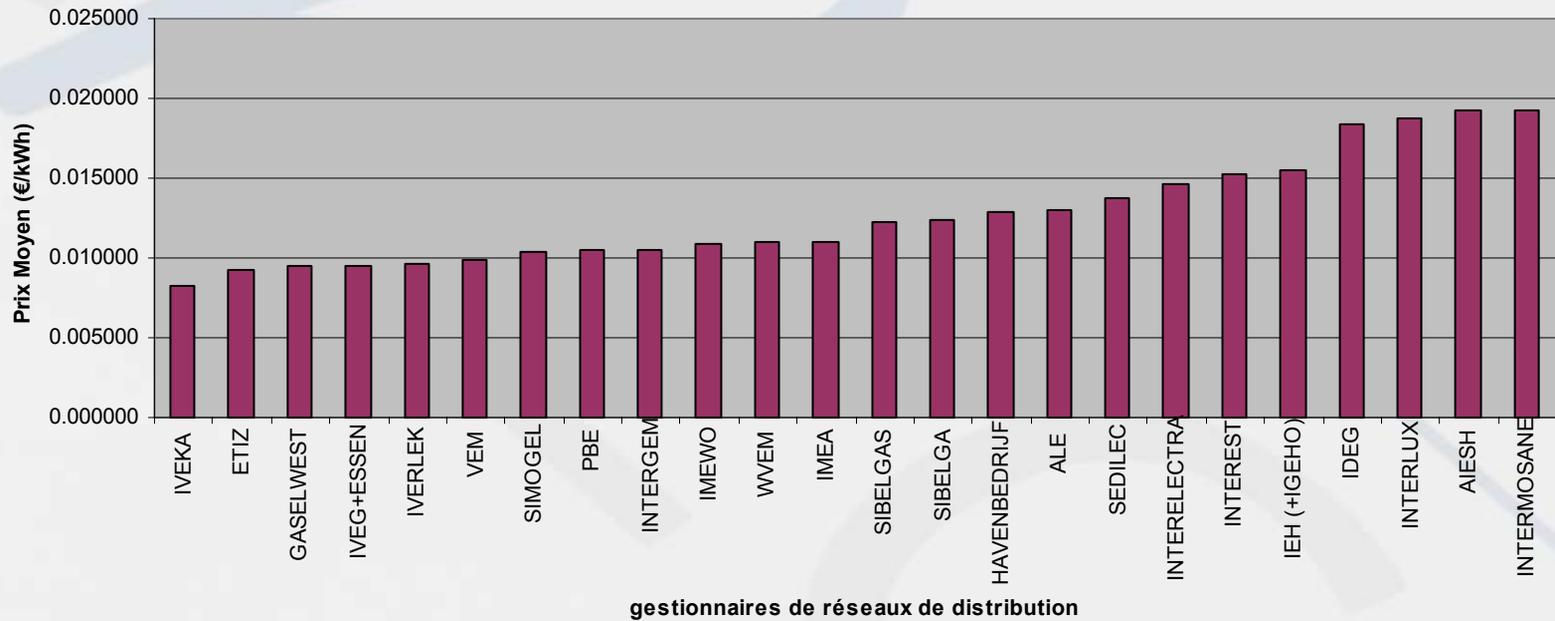




**Tarifs de distribution de l'électricité par consommateur industriel** **lf**

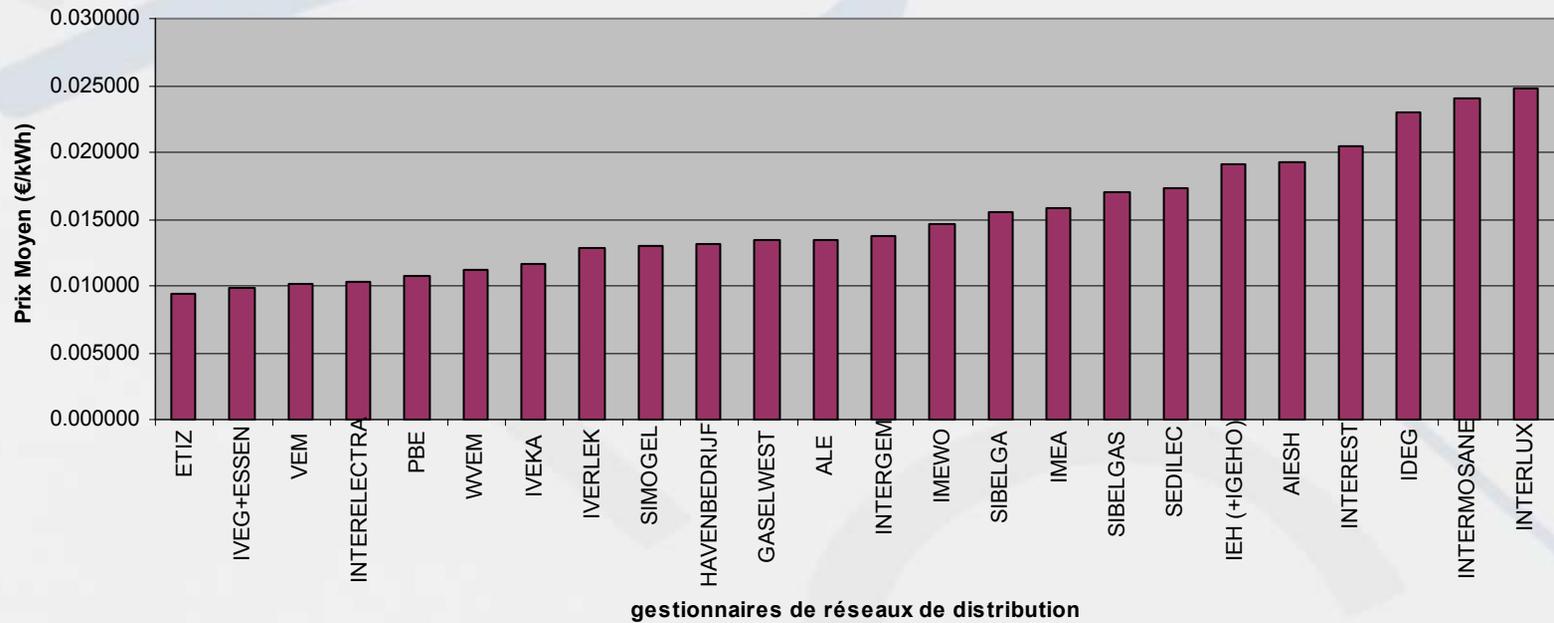
type basé sur les propositions tarifaires 2003 des GRD

Prix moyen par kWh hors TVA au 1 juin 2003





**Tarifs de distribution de l'électricité par consommateur industriel**  
type basé sur les propositions tarifaires 2003 des GRD  
Prix moyen par kWh hors TVA au 1 juin 2003





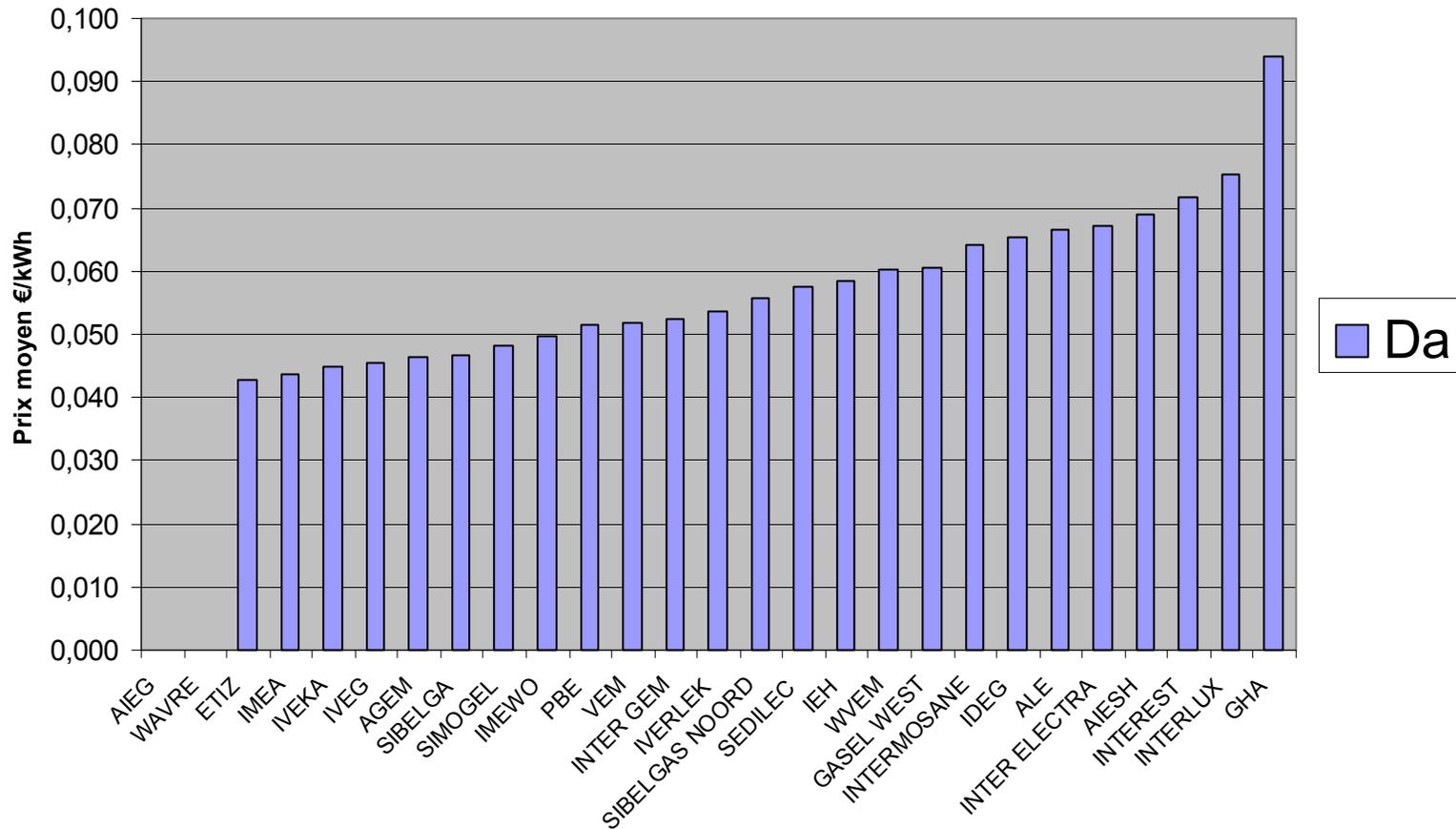
**Profil des clients résidentiels**

Clients types EUROSTAT WEFA/DAFSA	Puissance souscrite (kW)	Consommation annuelle (kWh)		
		Total	Heures de pointe	Heures creuses
Da	3	600	600	0
Db	4	1.200	1.200	0
Dc	9	3.500	2.200	1.300
Dc1	9	3.500	3.500	0
Dd	9	7.500	5.000	2.500
De	9	20.000	5.000	15.000

Il est tenu compte des tarifs pour l'utilisation du réseau, des tarifs pour la compensation des pertes sur le réseau et des charges pour les pensions complémentaires non capitalisées (uniquement secteur mixte)

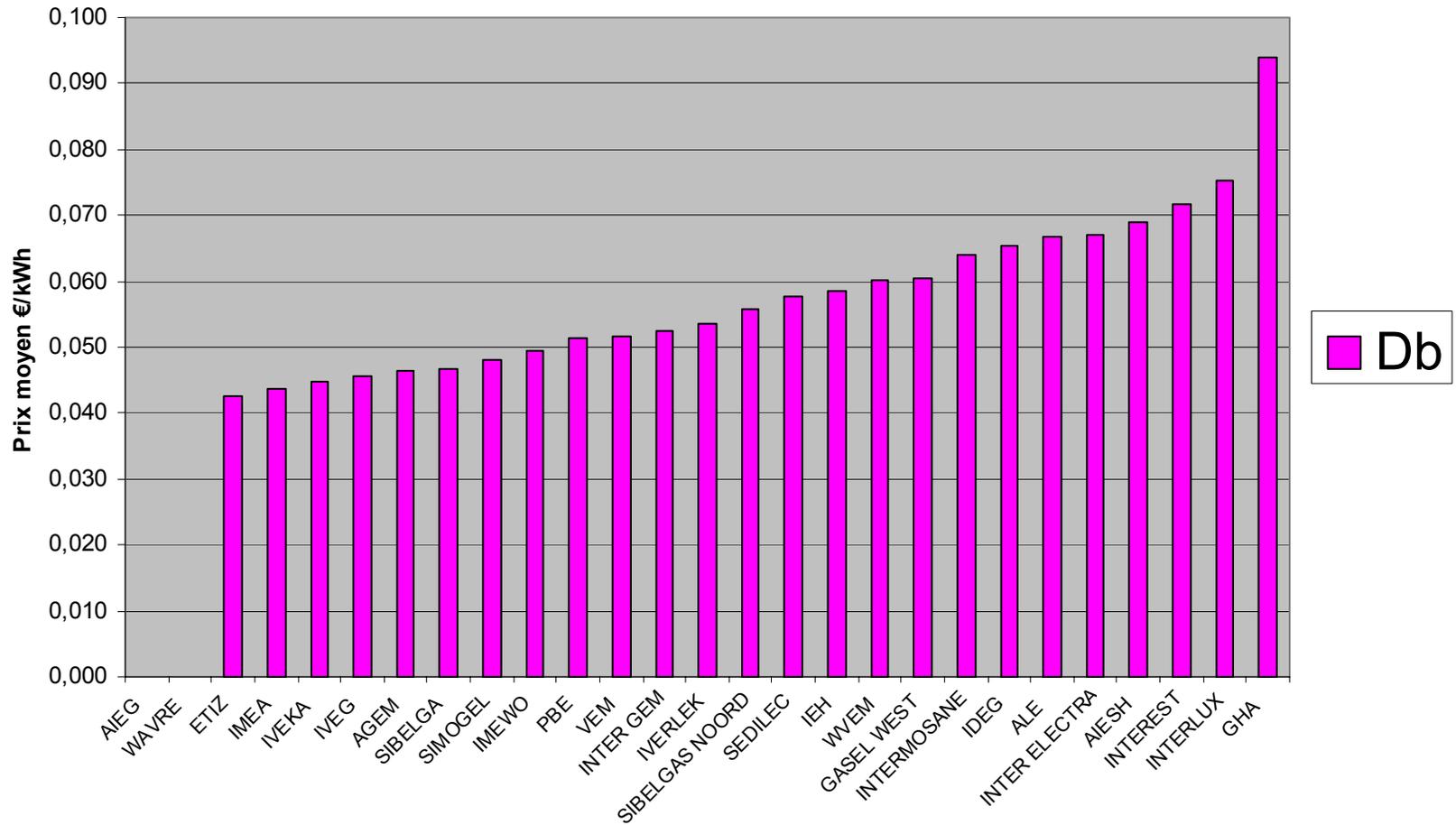


## Tarifs de distribution de l'électricité - client type Da (résidentiel LS < 56kVA)



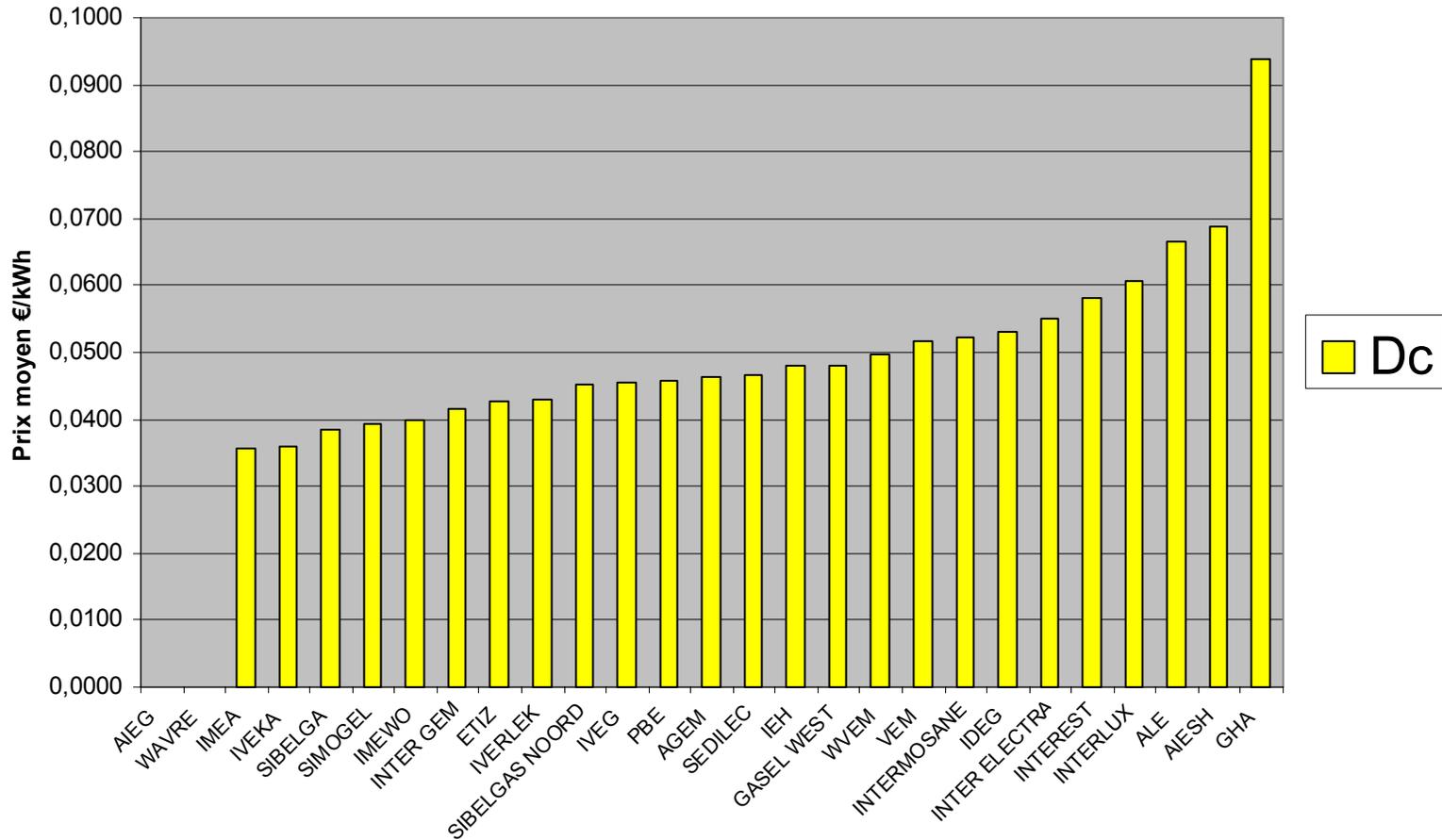


Tarifs de distribution de l'électricité - client type Db  
(résidentiel LS < 56kVA)



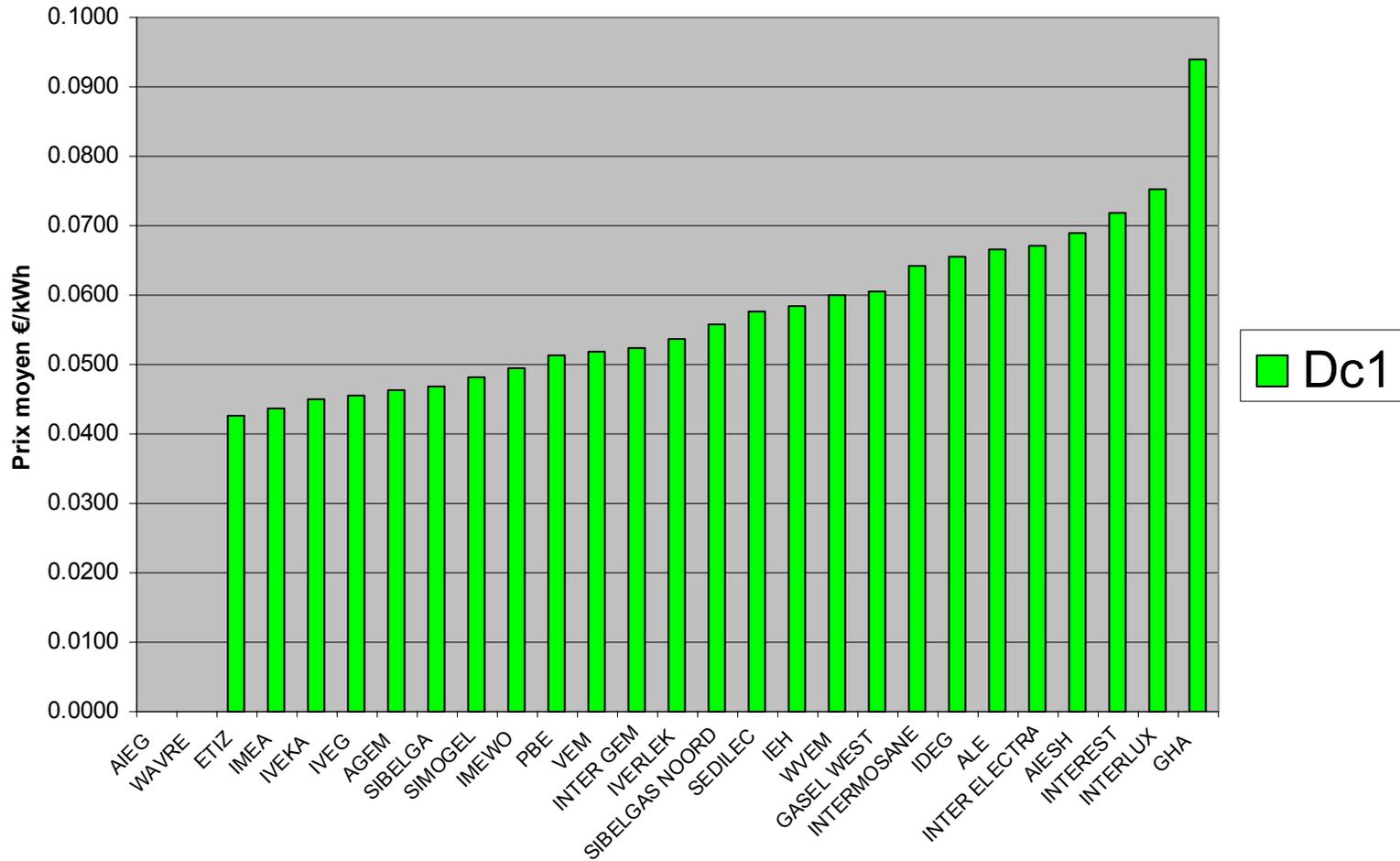


Tarifs de distribution de l'électricité - client type Dc  
(résidentiel Ls < 56kVA)



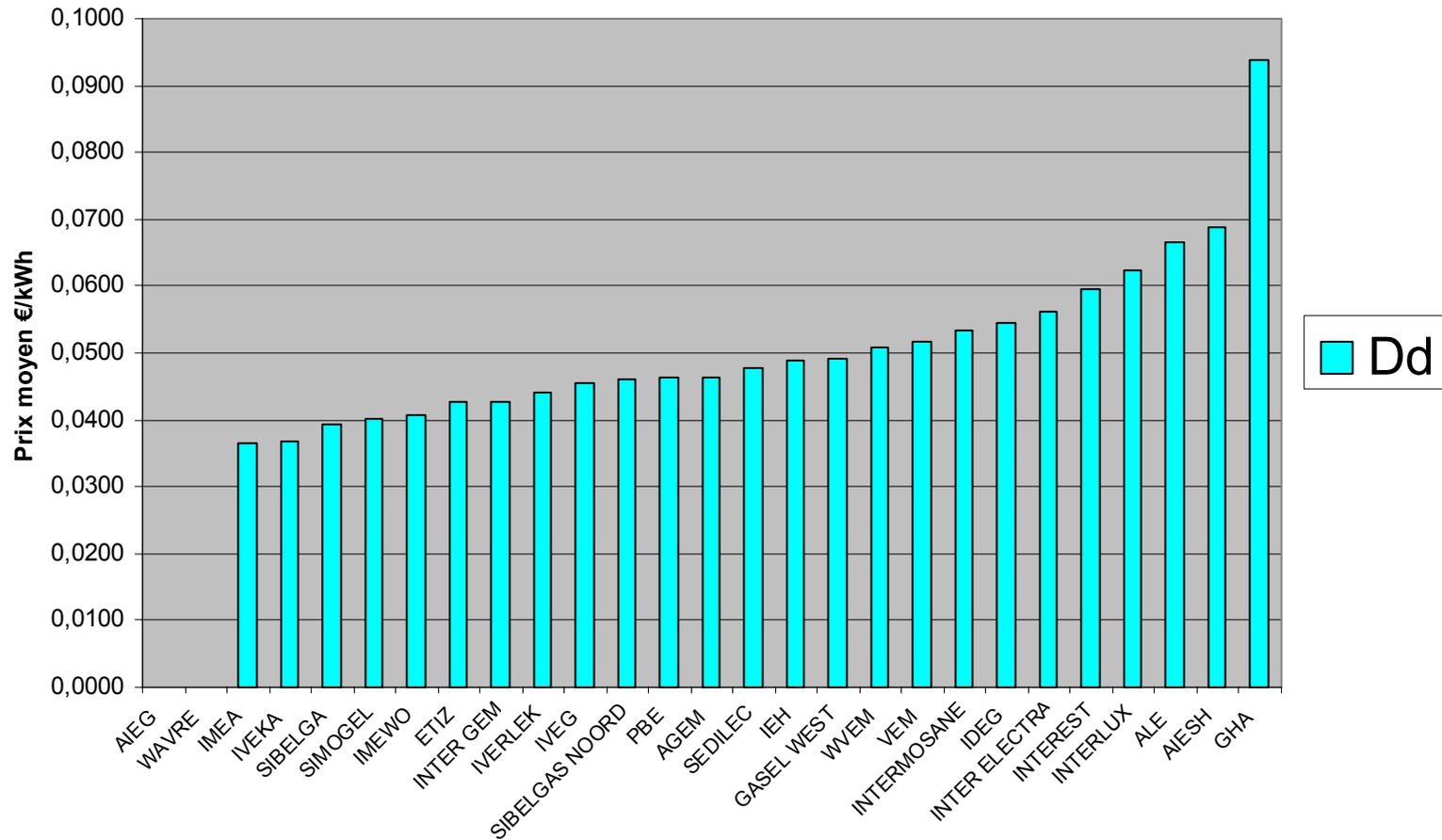


## Tarifs de distribution de l'électricité - client type Dc1 (résidentiel Ls < 56kVA)



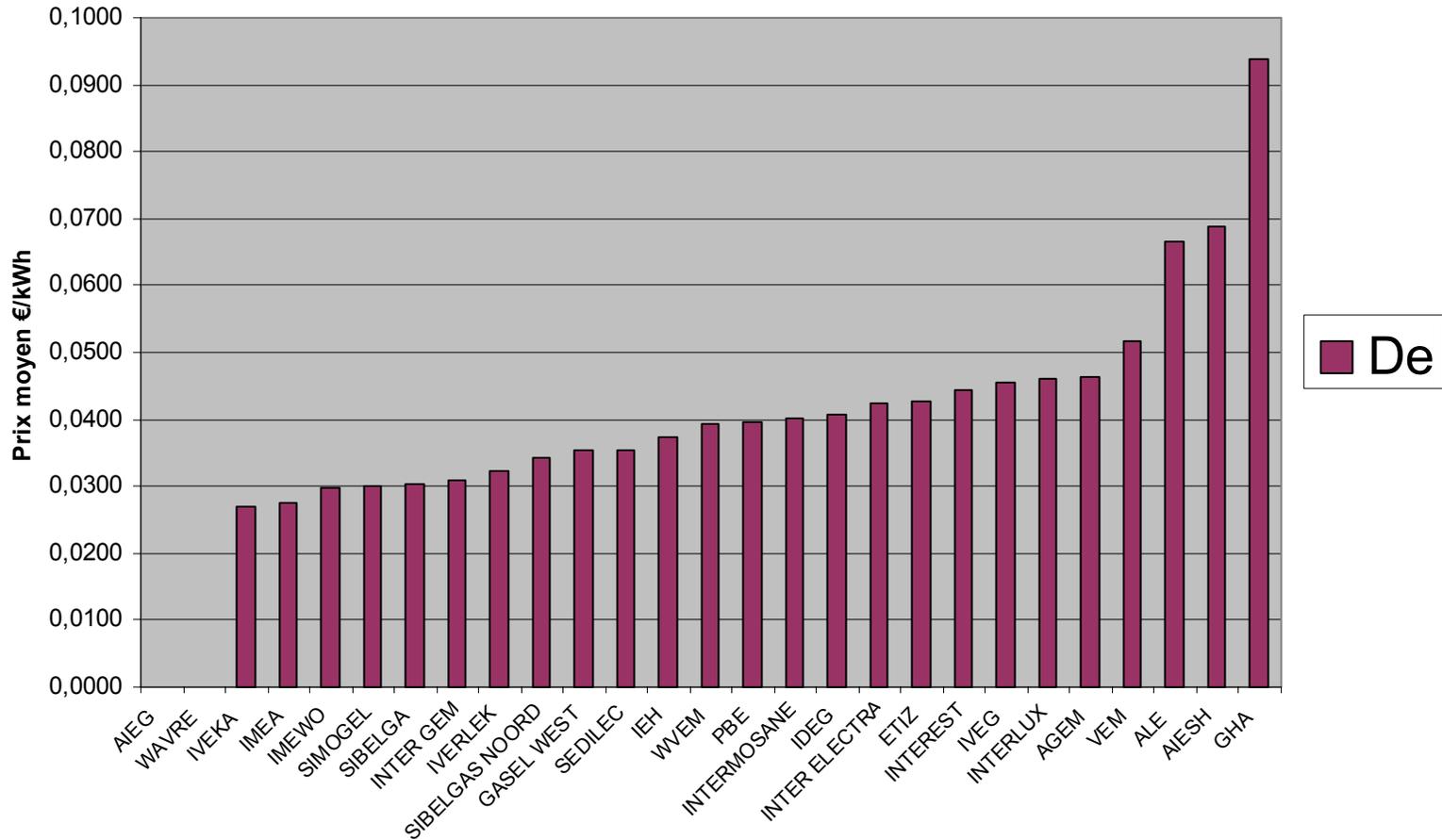


## Tarifs de distribution de l'électricité - client type Dd (résidentiel Ls < 56 kVA)





### Tarifs de distribution de l'électricité - client type De (résidentiel LS < 56 kVA)





Cascade externe des coûts pour l'utilisation du réseau de transport (art. 5, §2, premier alinéa et art. 18, 2°, b), de l'AR du 11 juillet 2002)

L'AR du 11 juillet 2002 prévoit que les coûts pour l'utilisation du réseau de transport doivent être repris dans les tarifs de la puissance souscrite et de la puissance complémentaire.

La CREG a fait figurer séparément pour les tarifs de 2003 le calcul du supplément sur les tarifs de distribution pour l'utilisation du réseau de transport, étant donné :

- qu'au moment d'introduire les propositions tarifaires, les tarifs de transmission n'étaient pas connus ;
- qu'en ce moment, il n'y a que des tarifs provisoires pour l'utilisation du réseau de transport.



Cascade interne des frais (art. 18, 2°, c), de l'AR du 11 juli 2002)

La cascade interne des frais prévoit une répercussion des frais des éléments d'infrastructure ayant un niveau de tension plus élevé à charge des éléments d'infrastructure ayant des niveaux de tension plus faibles dans la mesure où ces derniers utilisent celle-ci.

Gestionnaires de réseau de distribution du secteur pur :

La cascade s'opère sur la base de la quantité d'énergie fournie par élément d'infrastructure.

Gestionnaires de réseau de distribution du secteur mixte :

La cascade s'opère conformément à la "*Ventilation des coûts d'exploitation de la distribution entre la haute tension et la basse tension*" exercée par le CCEG. Au sein du groupe de haute tension, qui constitue quatre des groupes de clients sur les cinq prévus par l'AR du 11 juillet 2002, aucune autre subdivision des coûts n'est cependant réalisée.

La CREG a accepté une période de transition jusqu'à la proposition tarifaire de 2004.



Relevé des points pour lesquels une période de transition a été prévue jusqu'à la proposition tarifaire 2004 :

1. les tarifs de raccordement exprimés en euro à application unique sans référence à des prix sur devis ;
2. les tarifs de raccordement périodiques tels qu'ils sont prévus à l'article 4, §1, 5° et 6°, de l'AR du 11 juillet 2002 ;
3. prévoir des tarifs pour la puissance souscrite et la puissance complémentaire en ce qui concerne les utilisateurs du réseau ayant une puissance supérieure à 56kVA et raccordés au réseau basse tension qui sont fonction de la puissance (kW) ;
4. fournir une justification suffisante des mesures adoptées en vue d'uniformiser le traitement des réseaux "d'éclairage public" ;
5. répercuter de façon complète, justifiée et suffisamment documentée le principe de cascade des coûts entre les différents niveaux de tension ;
6. communiquer les données demandées à l'article 20 de l'AR du 11 juillet 2002 en les ventilant entre les différents groupes de clients.



# FIN

*Visitez notre site web :*

<http://www.creg.be>